

**ARRETE DU 17 MARS 2020 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A LA LUTTE
CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
(DIT CORONAVIRUS)**

ARRETE N° 2020/00081

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS NANTERRE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu l'arrêté n°2020/00079 du vendredi 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté n°2020/00080 du lundi 16 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, dans sa version en vigueur au lundi 16 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'instruction de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 15 mars 2020 ayant pour objet les différentes mesures de lutte contre le coronavirus à mettre en œuvre ;

Vu les recommandations apportées aux voyageurs par le ministère des affaires étrangères ;

Considérant que le président de l'université assure par ses décisions le fonctionnement et la direction de l'université ; qu'il a notamment pour cela l'autorité sur l'ensemble des personnels de l'université ;

Considérant qu'il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments pour les usagers et les personnels ;

Considérant qu'il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement ;

Considérant qu'il est responsable de l'organisation des élections et qu'il lui appartient de convoquer les électeurs ;

Considérant que pour l'exercice de ses attributions, il lui appartient de prendre en compte tout élément utile et éventuellement nouveau afin d'assurer le bon fonctionnement de l'université tout en prévenant les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 dit *coronavirus* ; que son émergence constitue une urgence de santé publique de portée internationale selon une déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 ; que ce dernier a émergé récemment sur le territoire national ; que sa propagation a un caractère rapide et qu'il n'existe pas de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer certains lieux accueillant du public ; que compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics resteront ouverts, selon des modalités à définir par un plan de continuité d'activité (PCA) et un plan de continuité pédagogique (PCP) ;

Considérant que, d'une part, les rassemblements de plus de 100 personnes favorisent la transmission rapide du virus, y compris dans des espaces non clos et qu'ils ont été interdits sur le département des Hauts-de-Seine ; que, d'autre part, les jeunes adultes fréquentant les établissements d'enseignement supérieur sont exposés à une large diffusion du virus, compte tenu du temps de présence dans les établissements et l'impossibilité de garantir le respect des distances nécessaires ; qu'il y a lieu en conséquence de suspendre l'accueil des usagers concernés pour l'avenir et d'interdire tous ces rassemblements au sein de l'enceinte de l'établissement ;

Considérant que le ministère des affaires étrangères recommande très fortement de différer les déplacements à l'étranger, sauf nécessité avérée, compte tenu de l'évolution de l'épidémie du COVID-19 et des mesures restrictives prises par certains pays à l'égard des voyageurs en provenance de France, du fait de la propagation du virus dans notre pays ;

ARRETE

Article 1 : Activités de formation, enseignements à distance et accès aux bâtiments des usagers

A compter du lundi 16 mars 2020, l'accueil des usagers des activités de formation, initiale et continue, est suspendu au sein de l'établissement.

Les équipes pédagogiques de l'université mettront en place les enseignements à distance afin d'assurer la continuité pédagogique. Les modalités de ces enseignements à distance seront fixées par les enseignants et composantes concernés.

Les examens nationaux et les concours seront organisés à distance, ou à défaut, reportés. Les candidats seront prévenus par les services et composantes de l'établissement des modalités d'examen et de concours retenues.

Article 2 : Mobilités

Les déplacements à venir à l'étranger des étudiants et des personnels dans le cadre professionnel ou dans le cadre de leurs études sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

En ce qui concerne les mobilités entrantes en cours, les étudiants suivent les enseignements à distance qui seront mis en place par l'université. Par ailleurs, ils sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par leur établissement d'origine.

En ce qui concerne les mobilités sortantes en cours, les étudiants qui sont actuellement en mobilité se conforment aux consignes en vigueur dans leur établissement d'accueil. En cas de retour anticipé, les étudiants contactent le Service des Relations Internationales.

Article 3 : Stages et alternance

I-En ce qui concerne les stages, pour les étudiants actuellement en stage, le stage se maintient tant que l'institution ou l'entreprise d'accueil ne prend pas de mesure contraire. Si le stage devait être interrompu ou suspendu, l'étudiant devrait de se mettre en relation, par mail, avec le Bureau des stages (BAIP) ainsi qu'avec son UFR. L'UFR étudiera les alternatives pédagogiques.

En ce qui concerne la signature des futures conventions de stage, le bureau des stages assurera un accueil via la boîte mail stages@liste.parisnanterre.fr. Les conditions de signature seront redéfinies afin d'accepter les documents scannés.

II-En ce qui concerne l'alternance, les étudiants en apprentissage ayant la qualité de salariés à part entière, ils doivent convenir avec l'entreprise et en lien avec leur tuteur pédagogique d'une demande à bénéficier du télétravail ou à obtenir d'autres consignes.

III- Les stages et les missions d'alternance à venir à l'étranger sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Fonctions administratives – Plan de continuité d'activité

Les fonctions administratives de l'établissement sont régies par un plan de continuité d'activité (PCA). Celui-ci est établi avec pour principe, à compter du mardi 17 mars 2020 12h, de basculer les fonctions concernées en télétravail.

Seules les interventions en urgence et en lien avec le PCA peuvent conduire à entrer dans les locaux de l'université.

Article 5 : Accès des personnels aux bâtiments

A compter du mardi 17 mars 2020, l'accès aux bâtiments des différents sites de l'établissement sera interdit aux personnels sauf intervention en urgence et en lien avec le PCA.

Article 6 : Situation des personnels

Le télétravail est le mode d'organisation de principe à compter du lundi 16 mars 2020. Les personnes contraintes de rester chez elles pour garder leurs enfants devront privilégier le télétravail en l'articulant avec les nécessités relatives à cette contrainte familiale.

Les personnels malades devront rester à leur domicile. Ceux bénéficiant d'un arrêt de travail délivré par un médecin traitant seront soumis au régime normal du congé de maladie sans jour de carence.

Dans l'hypothèse où le télétravail ne serait pas possible, en lien avec l'autorité hiérarchique, les personnels pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence de droit sans qu'il n'y ait besoin de prendre d'arrêt individuel.

Les personnes dont la situation particulière les rend vulnérables devant le risque épidémique ont vocation à être placées en télétravail ou, à défaut, à bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence. Cela concerne notamment les femmes enceintes, les personnes présentant une insuffisance rénale, cardiaque ou respiratoire, une cirrhose, des risques cardiovasculaires, un diabète insulino-dépendant ou présentant des complications, une obésité chronique ou une immunodépression.

Article 7 : Activités de recherche

Les unités de recherche ont recours au télétravail.

Toutefois, un travail en présentiel pourra être maintenu pour les activités essentielles des laboratoires relevant du plan de continuité d'activité (PCA).

Article 8 : Processus électoraux en cours

Les opérations électorales universitaires prévues dans les prochaines semaines pour le renouvellement complet des conseils centraux et l'élection du président de l'université sont reportées jusqu'à nouvel ordre. Les conséquences de ces reports seront définies en concertation avec le rectorat de la Région académique et le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Ce report concerne également les renouvellements partiels des conseils des services et composantes en cours.

Article 9 : Contestation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services, les Directrices Générales Adjointes des Services, les Directrices et Directeurs de composantes et de services sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 17 mars 2020
Le Président de l'université



M. Jean-François BALAUDÉ